

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Société CFMI à BRIVE
Installations de dépollution de véhicules hors d'usage et de transit de déchets de métaux

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 à la société CFMI pour l'exploitation d'une installation de tri transit regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Brive, route de Siorat ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4 , 4.3.2, 9.2.6, 8.2.5, 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 susvisé et 13 IV de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés susvisés :

- articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : absence d'imperméabilisation des zones concernées ;
- article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : défaut de réalisation des analyses de sols et de fourniture du plan de gestion ;
- article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : présence de déchets historiques, de pneumatiques et de matériaux terreux ;
- article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : stockage de déchets en mélanges (métaux, pneumatiques, terres) sans distinction des zones d'entreposage en fonction des types de déchets ou du débouché ;
- article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 et article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : non respect des hauteurs maximales de stockage ;
- article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 : absence d'accès à une réserve incendie aménagée.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement de cet établissement telles qu'une pollution du sol et des eaux souterraines ou l'aggravation des conséquences d'un accident ou d'un incendie du fait des difficultés pour intervenir et qu'elles constituent donc des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que la réalisation des travaux d'imperméabilisation nécessitent un phasage et des délais adaptés compte tenu de la difficulté de leur mise en œuvre ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise CFMI de respecter les prescriptions des articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4 , 4.3.2, 9.2.6, 8.2.5, 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 et de l'article 13 IV de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- imperméabilisation des zones listés aux articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 selon l'échéancier suivant et en mettant en œuvre les opérations intermédiaires listées ci-dessous :
 - fourniture **avant le 31/03/2021** du cahier des charges de l'imperméabilisation des zones concernées à réaliser en 3 tranches et des bons de commandes pour la première tranche ;
 - imperméabilisation de la zone de travail de la presse cisaille, du stockage du platinage des véhicules et des déchets et produits souillés ou susceptibles de contenir des produits polluants, et fourniture du rapport de travaux et du récolement, prévu à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015, **avant le 31/12/2021** ;
 - fourniture **avant le 31/12/2021** du bon de commande de la seconde tranche ;
 - imperméabilisation de l'aire d'attente, des aires de stockage, de la déchetterie du parking et de l'aire de stockage des bennes et fourniture du rapport de travaux et du récolement, prévu à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015, **avant le 31/12/2022** ;
 - fourniture **avant le 31/12/2022** du bon de commande de la troisième tranche ;
 - imperméabilisation des voies de circulation et fourniture du rapport de travaux et du récolement, prévu à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015, **avant le 31/12/2023**.
- réalisation **avant le 31/07/2021** des analyses de sols et du plan de gestion prévu par l'article 9.2.6.
- réaménagement **avant le 31/07/2021** des stockages selon les dispositions ci-dessous :
 - évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;
 - limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;
 - limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;
 - distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ;
 - évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015.
- aménager **avant le 31/07/2021** une réserve incendie conformément aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Notification et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CFMI .

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Brive-La-Gaillarde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

24 FEV. 2021

Pour la ~~préfète~~ et par délégation
Le secrétaire général


Matthieu Doligez

